



Convention sur la diversité biologique

Distr. GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/11/7 24 novembre 2011

FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012 Points 1.7 et 7 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Table with 2 columns: Topic and Page. Topics include INTRODUCTION, POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION, POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION, etc.

* UNEP/CBD/COP/11/1.

| | | |
|-----------|--|----|
| POINT 6. | PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE | 12 |
| A. | Tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé..... | 12 |
| B. | Tâche 15 du programme de travail pluriannuel révisé | 13 |
| C. | Élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques | 14 |
| D. | Nouvelle composante importante sur l'article 10, en particulier l'article 10c) du programme de travail révisé sur l'article 8j) et les dispositions connexes | 15 |
| E. | Elaboration d'indicateurs présentant un intérêt pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable | 16 |
| POINT 7. | RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES | 17 |
| POINT 8. | QUESTIONS DIVERSES | 18 |
| POINT 9. | ADOPTION DU RAPPORT | 18 |
| POINT 10. | CLÔTURE DE LA RÉUNION | 19 |

INTRODUCTION

A. Renseignements généraux

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été créé en vertu de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a tenu sa première réunion à Séville, Espagne, du 27 au 31 mars 2000, et ses deuxième et troisième réunions à Montréal du 4 au 8 février 2002 et du 8 au 12 décembre 2003 respectivement. La quatrième réunion a eu lieu du 23 au 27 janvier 2006 à Grenade, en Espagne, à la gracieuse invitation du gouvernement du Royaume d'Espagne et les cinquième et sixième réunions ont eu lieu à Montréal, du 15 au 19 octobre 2008 et du 2 au 6 novembre 2009 respectivement. Dans sa décision X/43, la Conférence des Parties a révisé le programme de travail du Groupe de travail et décidé que sa septième réunion devait être organisée avant la onzième réunion de la Conférence des Parties afin de faire avancer davantage la mise en œuvre du programme de travail. Cela étant, la septième réunion du Groupe de travail a eu lieu au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, du 31 octobre au 4 novembre 2011, immédiatement avant la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

B. Participation

2. Ont assisté à la réunion les représentants des Parties à la Convention et des gouvernements ci-après : Allemagne, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République démocratique du Congo, Danemark, Dominique, République dominicaine, Equateur, Espagne, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Iraq, Japon, Jordanie, Kiribati, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Îles Salomon, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uganda, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Tchad, Union européenne, Uruguay, Yémen, Zambie.

3. Y ont également pris part des observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations ci-après : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

4. Etaient également été représentées par des observateurs les organisations suivantes :

| | |
|--|--|
| ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural | Centre de droit international du développement durable |
| Andes Chinchasyo | |
| Articulacao Pacari | Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara |
| ASEAN Centre for Biodiversity | Chibememe Earth Healing Association |
| Asia Indigenous Peoples Pact Foundation | Comité japonais de l'UICN |
| Association ANDES | Communautés Locales, riveraines de la Forêt Marécageuse Hlanzoun de Koussoukpa |
| Association du monde indigène | Conseil National des Métis |
| Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON) | Conseil sâme |
| Canadian Friends Service Committee (Quakers) | Consejo Autonomo Aymara |
| CBD Alliance et Kalpavriksh | |

Coopération internationale allemande/Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
Coordonnateur des organisations autochtones du bassin de l'Amazonie – (COICA)
Ecole de l'environnement de l'Université McGill
ECOROPA
ETC Group
Fédération des scientifiques allemands
First Peoples Human Rights Coalition
Forest Peoples Programme
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
IKANAWTIKET, Conseil des peuples autochtones des Maritimes
Indigenous Network on Economies and Trade
Indigenous Peoples of Africa Co-ordinating Committee
Indigenous Region of Avjovárri
Japan Bioindustry Association
Municipalité de Guovdageainnu/Kautokeino (Région autochtone d'Avjovárri)
Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA)

Organisation des Femmes Autochtones Africaines (Nairobi)
Programme de coopération sur l'environnement pour l'Asie du Sud
Red de Cooperacion Amazonica
Red de Mujeres Indigenas sobre biodiversidad
Réseau canadien de l'environnement
Organisation sâme de chasse et de capture
Seneca International
SOTZIL (Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya-SOTZ'IL)
South Central Peoples Development Association
Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF)
Tebtebba Indigenous Peoples' International
Centre for Policy Research & Education
The Nature Conservation Society of Japan
Tribus Tulalip
UICN – Union internationale pour la conservation de la nature
Union africaine
Union des tribus nomades autochtones de l'Iran
Université de Goettingen
Université de Montréal – Faculté des Sciences
Université McGill
Waikiki Hawaiian Civic Club (WHCC)
Watego Legal and Consulting Pty Ltd

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été ouverte le lundi 31 octobre 2011 à 10h15, par le représentant du président de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, M. Kazuaki Hoshino, qui a invité M. Kenneth Deer et M. Charlie Hatton, doyens de la communauté Mohawk, à diriger une cérémonie de prière et de bienvenue, au cours de laquelle M. Pattong a prononcé « les mots qui viennent avant tout le reste ».

6. M. Kazuaki Hoshino a souhaité la bienvenue aux participants et remercié les dirigeants de la communauté Mohawk pour leur cérémonie de bienvenue et de prière. Il déclaré que la présence sur le podium du Ministre de l'environnement de l'Iraq, M. Sargon Lazar Slewa, témoignait de la volonté du pays de protéger son importante diversité biologique et il a invité le ministre à prendre la parole.

7. Des allocutions liminaires ont été prononcées par le Ministre de l'environnement de l'Iraq, M. Sargon Lazar Slewa, M. Kazuaki Hoshino et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Ahmed Djoghlaif.

8. M. Sargon Lazar Slewa a déclaré que le but de l'Iraq était de resserrer les liens avec la Convention sur la diversité biologique et que l'Iraq entendait réparer les dommages causés par la guerre et protéger la diversité biologique au profit de l'humanité et des générations futures. L'Iraq a achevé son rapport national dans les six mois qui ont suivi son accession à la Convention sur la diversité biologique et a élaboré sa stratégie nationale pour la biodiversité. L'Iraq mène également des consultations publiques sur la protection de la biodiversité et collabore avec d'autres pour mettre à jour sa base de données sur la diversité biologique. L'Iraq a cependant besoin d'un soutien technique pour s'acquitter de ses

engagements en vue de la réalisation des objectifs 2011-2020. Pour finir, il a présenté au Secrétaire exécutif, M. Ahmed Djoghlaif, un modèle de l'écusson du Ministère de l'environnement de l'Iraq.

9. M. Hoshino a remercié le Ministre de l'environnement de l'Iraq pour sa déclaration et souhaité à l'Iraq beaucoup de succès à l'avenir. Il a rappelé au Groupe de travail que sa contribution à l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties, du Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales figure parmi ses récentes réalisations. Le Groupe de travail a aussi contribué appréciablement à la conclusion fructueuse du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages. Actuellement, le Groupe de travail entre dans une nouvelle phase de ses travaux, à savoir l'incorporation d'un nouvel élément important du programme de travail traitant de l'article 10 c), l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles compatibles avec l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Groupe de travail amorcera des travaux sur plusieurs autres tâches du programme de travail, notamment les tâches 7, 10, 12 et 15, ainsi qu'il a été décidé à Nagoya. La présente réunion a lieu au début de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales peuvent contribuer grandement aux objectifs de la Convention et à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

10. M. Ahmed Djoghlaif a souhaité la bienvenue aux participants et en particulier au Ministre de l'environnement de l'Iraq, M. Sargon Lazar Slewa, dont la présence témoignait vivement de la volonté résolue du peuple iraquien de protéger sa riche biodiversité et de réaliser les objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi. La présente réunion a une importante contribution à faire pour assurer la mise en œuvre effective des résultats de Nagoya pour la biodiversité, en particulier l'objectif 18 qui prévoit que d'ici à 2020, les connaissances traditionnelles sont respectées et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales. Il a exprimé sa profonde gratitude aux représentants de la communauté Mohawk et à travers eux, à toutes les communautés autochtones, pour avoir rappelé aux participants, lors de la cérémonie de bienvenue, les liens étroits entre la culture et la nature ainsi que la contribution unique des peuples autochtones et des communautés locales à la protection de la vie sur Terre.

11. Il a remercié les gouvernements de l'Espagne et de la Suède pour leur contribution financière qui avait facilité la tenue de la réunion et la participation de délégués de pays en développement et de pays le moins avancés, ainsi que les gouvernements de l'Australie, de la Finlande, de l'Allemagne et de la Norvège, qui avaient fourni des ressources pour assurer la participation de 20 délégués de communautés autochtones et locales à la réunion. Il a également exprimé sa gratitude au gouvernement du Japon qui, malgré la récession économique et le tsunami catastrophique qui avait frappé le pays antérieurement, avait maintenu sa participation active à la Convention par le biais du Fonds du Japon.

12. Il a souligné que le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes est un exemple vivant du partenariat unique entre les communautés autochtones et locales et les Parties à la Convention. La présente réunion est appelée à établir une nouvelle composante importante des travaux sur l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique, ainsi que plusieurs tâches qui contribueront à l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages. Il est essentiel de prendre en compte l'utilisation durable coutumière pour réaliser les trois objectifs de la Convention. Le Groupe de travail a de grandes possibilités de veiller à ce que les enseignements tirés de l'utilisation durable coutumière soient appliqués à l'utilisation durable en général. Il pourrait aussi contribuer à garantir que les connaissances traditionnelles sont pleinement prises en compte dans le cadre des travaux axés de plus en plus sur l'application de l'approche par écosystème, qui est étroitement alignée sur l'article 8j) et l'article 10c) et, ce faisant, contribuer à façonner les résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties, ce qui fournirait la première occasion d'évaluer les progrès initiaux et de mettre en place des mesures supplémentaires de mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

13. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion.

14. Sur proposition du Bureau, Mme Snežana Prokić (Serbie) a été désignée rapporteur.

15. Conformément à la pratique établie, les représentants des communautés autochtones et locales ont été invités à désigner sept « amis du Bureau » qui participeront aux réunions du Bureau, ainsi que des coprésidents de groupes de contact éventuels. Sur proposition du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, les représentants suivants ont été plébiscités « amis du Bureau » :

Arctique :

Mme Gunn-Britt Retter (Sâmes, Norvège)

Afrique :

Mme Lucy Molenkei (Maasäi, Kenya)

Asie :

M. Gam Shimray (Asia Indigenous Peoples Pact Foundation, Inde)

Région d'Amérique Latine et des Caraïbes :

Mme Maria Eugenia Choque Quispe (Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara, Bolivie)

Région du Pacifique :

Mme Malia Nobrega (Hawaï)

Amérique du Nord :

Mme Yvonne Visina (Conseil National des Métis, Canada)

Région d'Europe centrale et orientale :

Mme Polina Shulbaeva (Association russe des peuples autochtones du Nord).

16. Il a également été convenu que Mme Gunn-Britt Retter coprésiderait le Groupe de travail avec M. Kazuaki Hoshino.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

17. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 31 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG8J/7/1).

1. Ouverture de la réunion.

2. Questions d'organisation.
3. Rapport périodique sur le programme de travail de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.
4. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.
5. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles : gestion des écosystèmes, services fournis par les écosystèmes et aires protégées.
6. Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :
 - a) Tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé;
 - b) Tâche 15 du programme de travail pluriannuel révisé;
 - c) Élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques;
 - d) Nouvelle composante importante sur l'article 10, en particulier l'article 10c), du programme de travail révisé sur l'article 8j) et les dispositions connexes;
 - e) Développement d'indicateurs d'intérêt pour les connaissances traditionnelles et les utilisations coutumières durables.
7. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

18. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 31 octobre 2011, le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux de la réunion sur la base de la proposition présentée à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/7/1/Add.1/Rev.1).

19. Afin d'assurer la pleine participation des délégués et des observateurs aux délibérations du Groupe de travail et conformément à l'ordre du jour abrégé, il a été décidé que le Groupe de travail travaillerait en plénière, étant entendu que, selon les besoins, des groupes de contact pourraient être constitués pour examiner des questions précises.

20. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011, le coprésident a rappelé aux participants que le Groupe de travail sur l'article 8j) est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité et que par conséquent le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique mutatis mutandis aux travaux du Groupe de travail, y compris les articles relatifs à la conduite des travaux et au Bureau. Par conséquent, parce que les représentants désignés par les Parties mènent les travaux de la réunion, ils sont responsables de la prise de décisions. Dans un esprit de partenariat et compte tenu de son mandat, la pratique du Groupe de travail depuis ses débuts a été d'encourager la plus grande participation

/...

possible des communautés autochtones et locales à toutes les réunions du Groupe de travail, y compris les séances plénières et les groupes de contact. Les représentants des communautés autochtones et locales ont aussi été accueillis à titre d'amis de la présidence, amis du Bureau et coprésidents de groupes de contact. Cet arrangement, qui est un aspect important du Groupe de travail, est néanmoins sans préjudice du règlement intérieur qui s'applique à la conduite des travaux. Par conséquent, tout texte proposé en plénière ou au sein des groupes de contact par des délégués de communautés autochtones et locales pour inclusion dans les recommandations doit être soutenu par au moins une Partie. Il a invité le Groupe de travail à appliquer cette pratique bien établie dans le même esprit de coopération qui avait caractérisé ses travaux au fil des ans.

2.4. Déclarations liminaires et observations d'ordre général

21. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 31 octobre 2011, la représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a remercié la nation Mohawk de leur cérémonie de bienvenue, et le Secrétaire exécutif et les Parties d'avoir facilité la participation des représentants de communautés autochtones par le biais du Fonds volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention et grâce au soutien de diverses organisations non gouvernementales et de donateurs. Elle a pris note des progrès réalisés dans les travaux de la Convention, ajoutant que depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'emploi du seul terme « autochtone » ne suffisait plus et ne reflétait pas les identités et les visions de l'univers distinctes de ces peuples. Conformément aux développements dans le domaine des droits des peuples autochtones, la participation pleine et effective de ces peuples aux décisions qui les touchent doit être soutenue par tous les Etats en tant que norme internationale. Elle a réitéré la recommandation faite aux neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones que les Parties à la Convention sur la diversité biologique adoptent le terme « peuples autochtones et communautés locales » dans le texte de la Convention elle-même et dans tous les instruments et documents créés au titre de celle-ci. Elle a rappelé au Groupe de travail que les Lignes directrices de Bonn, les lignes directrices Akwé:Kon et le code de conduite éthique Tkarihwaï:ri constituent des obligations claires qui incombent aux Parties d'assurer le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales. Le terme « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ne peut pas être employé de façon interchangeable avec l'expression « avec leur approbation ». Le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause est une condition fondamentale minimale que tous les Etats doivent respecter.

22. La représentante du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité a déclaré que, bien que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones représente une étape importante dans la reconnaissance de ces droits, les Etats manquent souvent de volonté politique d'appliquer les instruments internationaux portant sur les droits des peuples autochtones relatifs à leurs territoires, terres et connaissances traditionnelles. Les femmes autochtones doivent être prises en compte dans les décisions relatives aux connaissances traditionnelles et à l'accès et au partage des avantages, et leur participation pleine et effective aux travaux du Groupe de travail sur l'article 8 j) doit être assurée. Dans le cadre des initiatives de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes pendant la période 2009-2011, le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité de cette région a organisé, avec l'appui financier de l'Espagne et du Secrétariat de la Convention, une série d'ateliers régionaux sur l'article 8j) et l'accès et le partage des avantages. Ces ateliers ont été menés de manière culturellement sensible, en tenant compte des besoins réels des peuples autochtones et des communautés locales de la région. Ces ateliers pourraient servir de modèle à des activités semblables dans d'autres régions ; elle a encouragé les Parties à fournir leur appui financier. Notant avec satisfaction la visibilité accrue des peuples autochtones et des communautés locales dans les travaux du Groupe de travail, elle a exprimé son inquiétude quant au fait que l'élaboration d'éléments de systèmes sui generis et la mise en œuvre des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel

demeurent en suspens. Le manque persistant de reconnaissance des territoires autochtones comme les lieux où les connaissances traditionnelles ont été développées, pratiquées et transmises d'une génération à l'autre et du droit des peuples autochtones au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause sont aussi des sujets d'inquiétude.

23. La représentante du Forum international des communautés locales a remercié la nation Mohawk de sa cérémonie de bienvenue. Donnant son adhésion à la déclaration du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, elle a accueilli favorablement la convocation de la réunion du groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales du 13 au 16 juillet 2011 et les recommandations émanant de cette réunion, et remercié les Parties et les organisations qui l'avaient financée. Elle a appelé les Etats à accorder une attention particulière aux questions de la participation pleine et effective des communautés locales et des activités ciblées de rapprochement avec celles-ci lors de leur examen de ces recommandations. La diversité biologique, sa conservation et son utilisation durable sont essentielles aux modes de subsistance des communautés locales et contribuent à l'élimination de la pauvreté. Les Etats doivent tenir compte du rôle que jouent les femmes dans leurs communautés locales en tant que responsables locales, gardiennes des écosystèmes et prestataires de services environnementaux, en particulier ceux qui sont liés à la santé et à la sécurité alimentaire. Notant les liens réciproques entre les connaissances traditionnelles, la diversité biologique et la garde de leur environnement par les communautés locales, elle a dit que les communautés locales jouent un rôle critique dans la conservation de la diversité biologique du monde située dans les différents paysages et écosystèmes de leur habitat. Elle a encouragé la participation effective et équilibrée des communautés locales à la mise en œuvre des buts et des objectifs de la Convention. A la lumière de leur participation limitée à ce jour, il serait utile de constituer un groupe d'experts ou autre mécanisme de coopération propre à assurer la participation pleine et effective des représentants des communautés locales.

**POINT 3. RAPPORT PÉRIODIQUE SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL RELATIF
À L'ARTICLE 8J) ET AUX DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

24. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) a examiné le point 3 de l'ordre du jour à la 1^{ère} séance de la réunion, le 31 octobre 2011. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur les progrès de la mise en œuvre de l'article 8j) et des dispositions connexes et de son intégration dans les divers domaines de travail de la Convention et dans les rapports nationaux (UNEP/CBD/WG8J/7/2).

25. Présentant ce point, le coprésident a rappelé au Groupe de travail que la note comprend également des informations sur les progrès réalisés par les Parties dans l'application de l'article 8j), et a demandé des points de vue sur le projet de recommandation qui figure dans la partie III du document.

26. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Brésil, Cameroun (au nom du Groupe africain), Canada, Chine, Colombie, Equateur, Ethiopie, Inde, Japon, Jordanie, Malawi, Namibie, République de Corée, République arabe syrienne, Soudan, Thaïlande, Ukraine, Union européenne et ses Etats membres, et Yémen.

27. Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a fait part à la réunion des nouveaux développements à l'OMPI présentant un intérêt pour le Groupe de travail. En septembre 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et d'accélérer la négociation du texte d'un instrument juridique international destiné à assurer la protection effective des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, ainsi que la protection sui generis des connaissances traditionnelles. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore est en train de réviser ses procédures en vue d'inclure la contribution

d'observateurs des communautés autochtones et locales et l'OMPI a élaboré un manuel sur la documentation des savoirs traditionnels destiné à assister la conception et la planification du procédé de documentation des connaissances traditionnelles et fournir des conseils sur l'utilisation éventuelle des outils de la propriété intellectuelle. Pour finir, il a dit que le Secrétariat de l'OMPI envisageait avec plaisir de poursuivre ses relations avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et qu'il continuerait à suivre de près les travaux de la Convention sur la diversité biologique conformément au mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

28. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité est aussi intervenu.

29. Suite à un échange de vues, le coprésident a annoncé qu'il préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail a examiné le texte révisé proposé par le président à la 4^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011.

31. Après un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il préparerait un projet de recommandation révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CBD/WG8J/7/L.2 et Add.1.

Suite donnée par le Groupe de travail

32. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.2 et Add.1 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/1. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 4. MÉCANISMES DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION

33. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour à la 2^{ème} séance de la réunion, le 31 octobre 2011. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur les représentants des communautés locales dans le cadre de l'article 8j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/8), du rapport de la réunion du groupe d'experts composé de représentants des communautés locales dans le cadre de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1), et de notes du Secrétaire exécutif sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/7/9) et une initiative de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes sur l'article 8j) et l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/3).

34. Présentant ce point, le coprésident a suggéré que, au titre de ce point, le Groupe de travail pourrait aussi souhaiter étudier des mécanismes supplémentaires propres à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales, notamment le renforcement des capacités, le développement de mécanismes et d'outils de communication, et la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.

35. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des délégués sur les travaux dévoués d'une petite équipe du Secrétariat dirigée par M. John Scott, Administrateur de programmes pour les connaissances traditionnelles, qui a organisé une série d'ateliers sur l'application des décisions prises à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

36. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Equateur, Inde, Japon, Jordanie, Mexique, Norvège, Liban, Nouvelle-Zélande, Niger, République de Corée, Sénégal (au nom du Groupe africain), Thaïlande, Union européenne et ses Etats membres.
37. Les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité et du Conseil des peuples autochtones des Maritimes sont aussi intervenus.
38. Le représentant du Canada a suggéré que le projet de recommandations soit modifié afin d'encourager le Comité intergouvernemental spécial pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à soutenir la participation des peuples autochtones et des communautés locales à ses délibérations.
39. Le représentant du Secrétariat a précisé que, bien qu'il soit arrivé que le Groupe de travail donne des orientations au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, il l'avait fait sur l'instance de la Conférence des Parties.
40. Suite à un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail.
41. Le Groupe de travail a examiné le texte révisé proposé par le président à la 4^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011.
42. A la 5^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011, le Groupe de travail a poursuivi son examen du texte révisé.
43. Suite à un échange de vues, le coprésident a dit qu'il préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CBD/WG8J/7/L.3.

Suite donnée par le Groupe de travail

44. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.3 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/2. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

**POINT 5. DIALOGUE APPROFONDI SUR LES DOMAINES THÉMATIQUES
ET AUTRES QUESTIONS INTERSECTORIELLES : « GESTION
DES ÉCOSYSTÈMES, SERVICES FOURNIS PAR LES
ECOSYSTÈMES ET AIRES PROTÉGÉES »**

45. Le Groupe de travail a examiné le point 5 à la 6^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2011. Il était saisi pour ce faire de notes du Secrétaire exécutif sur le dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles : gestion des écosystèmes, services fournis par les écosystèmes et aires protégées (UNEP/CBD/WG8J/7/6) et une compilation des points de vue concernant le dialogue approfondi sur la gestion des écosystèmes, les services fournis par les écosystèmes et les aires protégées (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/4).
46. Présentant ce point de l'ordre du jour, le président a indiqué que le Secrétariat avait constitué un groupe équilibré sur le plan des régions, chargé d'informer la discussion sur la gestion des écosystèmes, les services fournis par les écosystèmes et les aires protégées.

47. Des exposés ont été présentés par M. Jon Petter Gintal (Parlement sâme, Norvège), Mme Marie Kvarnström (Centre suédois de la biodiversité, Suède), M. Mdumiseni Wisdom D. Dlamini (Swaziland National Trust Commission), M. Mohammed Abdul Baten (Unnayan Onneshan - The Innovators, Bangladesh), M. Kid James (South Central Peoples Development Association, Guyana), M. Onel Masardule (Foundation for the Promotion of Indigenous Knowledge, Panama), M. Peter Cochrane (Directeur des parcs nationaux, Australie) et M. Sakda Saenmi (Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association, Thaïlande). Une séance de questions-réponses a suivi.

48. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a pris note d'un résumé des exposés présentés par le groupe et de la séance questions-réponses figurant dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/L.1/Add.1 qui est joint au présent rapport en tant qu'annexe II.

POINT 6. PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. *Tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé*

49. Le Groupe de travail a examiné le sous-point 6 a) à la 3^{ème} séance de la réunion, le 1^{er} novembre 2011. Il était saisi pour ce faire de notes du Secrétaire exécutif sur des éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques (UNEP/CBD/WG8J/7/3), les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé (UNEP/CBD/WG8J/7/4 and Corr.1), des extraits couvrant l'évolution de la question des définitions dans le point de l'ordre du jour relatif aux systèmes sui generis du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/1/Add.1), une compilation des points de vue communiqués concernant les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/2), une compilation des points de vue sur l'élaboration d'indicateurs sur la sécurité foncière et un sommaire des autres initiatives sur des indicateurs d'intérêt pour l'article 8 j) et l'article 10 c) (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/6), et le Glossaire des mots clés liés à la propriété intellectuelle et aux connaissances traditionnelles (WIPO/GRTKF/IWG/2/INF/2).

50. Présentant ce point, le coprésident a appelé l'attention sur le projet de recommandation qui figure dans la partie III de la note du Secrétaire exécutif sur les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé (UNEP/CBD/WG8J/7/4 et Corr.1).

51. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Chine, Equateur, Ethiopie (au nom du Groupe africain), Guatemala, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Union européenne et ses Etats membres.

52. Les représentants d'ECOROPA, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Conseil des peuples autochtones des Maritimes sont aussi intervenus.

53. Suite à un échange de vues et après consultation du Bureau, le coprésident a demandé à M. Jose Luis Sutura (Argentine) et à Mme Yvonne Visina (Nation Métis, Canada) de coprésider un groupe de contact chargé d'examiner plus avant le projet de recommandation qui figure dans la note du Secrétaire exécutif.

54. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011, le coprésident du groupe de contact, M. Sutura, a fait savoir que le groupe avait achevé ses travaux et que le projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail serait disponible sous peu. Le coprésident a indiqué qu'il examinerait le texte du groupe de contact à une séance plénière ultérieure.

55. Le Groupe de travail a examiné le texte du groupe de contact à la 7^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2011.

56. Suite à un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CBD/WG8J/7/L.4.

Suite donnée par le Groupe de travail

57. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.4 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/3. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Tâche 15 du programme de travail pluriannuel révisé

58. Le Groupe de travail a examiné le point 6 b) à la 3^{ème} séance de la réunion, le 1^{er} novembre 2011. Il était saisi pour ce faire de notes du Secrétaire exécutif sur l'examen et l'élaboration du mandat de la tâche 15 du programme de travail révisé sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/4/Add.1), une compilation des points de vue concernant la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/2/Add.1 et 2) et une liste et courtes explications techniques des différentes formes que peuvent prendre les connaissances traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9).

59. Présentant ce point, la coprésidente a précisé que la tâche 15 concerne l'élaboration de directives sur le rapatriement de l'information, y compris la propriété culturelle, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles de la diversité biologique conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique. Il a invité le Groupe de travail à examiner le projet de mandat de la tâche 15 qui figure dans la partie I de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/7/4/Add.1).

60. La représentante du Brésil a fait observer qu'il y avait certaines différences entre le libellé du projet de mandat figurant dans la partie I de la note du Secrétaire exécutif et celui du projet de mandat figurant dans l'annexe de la décision X/43 adoptée par la Conférence des Parties. Elle a suggéré que la réunion utilise l'annexe de la décision X/43 comme base de son examen.

61. Mme Gunn-Britt Retter, coprésidente, a confirmé que la réunion fonderait ses discussions sur le texte qui figure dans l'annexe de la décision X/43.

62. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Guatemala, de l'Inde, du Mexique, de la République arabe syrienne et de l'Union européenne et ses Etats membres.

63. Un représentant des tribus Tulalip est également intervenu.

64. Après un échange de vues, la coprésidente a déclaré qu'elle préparerait un projet de recommandation révisé en tenant compte du fait que l'annexe de la décision X/43 servirait de base aux futures délibérations.

65. Le Groupe de travail a examiné le texte révisé proposé par le président à la 7^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2011.

66. Suite à un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CBD/WG8J/7/L.9.

Suite donnée par le Groupe de travail

67. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.9 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/4. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

C. *Élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques*

68. Le Groupe de travail a examiné le point 6 c) à la 6^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011. Il était saisi pour ce faire de notes du Secrétaire exécutif sur des éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques (UNEP/CBD/WG8J/7/3), une compilation des points de vue sur les éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/1), des extraits couvrant l'évolution de la question des définitions dans le point de l'ordre du jour relatif aux systèmes sui generis du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/1/Add.1), une compilation des points de vue sur l'élaboration d'indicateurs sur la sécurité foncière et un sommaire des autres initiatives sur des indicateurs d'intérêt pour l'article 8 j) et l'article 10 c) (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/6), et le Glossaire des mots clés liés à la propriété intellectuelle et aux connaissances traditionnelles (WIPO/GRTKF/IWG/2/INF/2).

69. Présentant ce point, le coprésident a fait savoir que le Secrétaire exécutif avait mis à jour sa note relative à des éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques contenue dans le document UNEP/CBD/WG8J/6/5 et l'avait rediffusée sous la cote UNEP/CBD/WG8J/7/3. La partie II de la note révisée contient un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail.

70. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Equateur, Guatemala, Inde, Jordanie, Thaïlande et Union européenne et ses Etats membres.

71. Les représentants du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont aussi pris la parole.

72. Après un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail a examiné le texte révisé proposé par le président à la 7^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2011.

74. Le Groupe de travail a poursuivi son examen du texte révisé proposé par le coprésident à la 8^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011.

75. Suite à un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CND/WG8J/7/L.5.

Suite donnée par le Groupe de travail

76. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.5 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/5. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Nouvelle composante importante sur l'article 10, en particulier l'article 10c) du programme de travail révisé sur l'article 8j) et les dispositions connexes

77. Le Groupe de travail a examiné le point 6 d) à la 3^{ème} séance de la réunion, le 31 octobre 2011. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur l'article 10, en particulier l'article 10c), en tant que l'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/5 et Corr.1), du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier l'article 10c), en tant que l'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1), et d'une note du Secrétaire exécutif contenant une compilation des points de vue et des informations reçues concernant l'article 10, en particulier l'article 10c) (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/5).

78. Mme Pernilla Malmer (Suède), coprésidente de la réunion sur l'article 10, en particulier son alinéa c), en tant que l'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention, présentant ce point et le rapport de la réunion (UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1), a fait savoir que des représentants de communautés locales, de gouvernements et d'organisations internationales, ainsi que des experts avaient assisté à la réunion. Les participants se sont accordés à penser que l'utilisation durable coutumière est importante non seulement pour les peuples autochtones, mais aussi pour la société en général, en tant qu'outil de protection de la planète. La réunion, qui avait pour mandat de donner une forme et un fond à la nouvelle tâche importante du programme de travail relative à l'article 10, a formulé des propositions concernant trois principaux éléments, notamment : des orientations sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les peuples autochtones et les communautés locales ; des mesures visant à accroître l'adhésion des communautés autochtones et locales et des gouvernements au niveau national et local à l'application de l'article 10 et de l'approche par écosystème ; et une stratégie visant à intégrer l'article 10, en particulier son alinéa c), en tant que question intersectorielle dans les divers programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées. Elle a encouragé le Groupe de travail à accorder une attention particulière à la mise en œuvre sur le terrain lors de l'examen de ces propositions.

79. Le coprésident a appelé l'attention sur le projet de recommandation figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/7/5 et Corr. 1), qui a trait aux trois éléments mentionnés par la coprésidente de la réunion sur l'article 10.

80. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), Argentine, Australie, Brésil, Colombie, Equateur, Ethiopie, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Union européenne et ses Etats membres.

81. Les représentants du Forest Peoples Programme, du Conseil des peuples autochtones des Maritimes et des tribus Tualip sont aussi intervenus.

82. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de la Norvège et de l'Union européenne et ses Etats membres à la 3^{ème} séance de la réunion, le 1er novembre 2011.

83. Un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi pris la parole.

84. Suite à un échange de vues et après consultation du Bureau, le coprésident a proposé que soit constitué un groupe de contact pour examiner plus avant ce point à l'ordre du jour et faire rapport au Groupe de travail lors d'une séance ultérieure. Le coprésident a demandé à Mme Tone Solhaug (Norvège) et à Mme Jocelyn Cariño (Tebtebba) de coprésider le groupe de contact.

85. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011, Mme Solhaug, coprésidente du groupe de contact, a informé le groupe de travail que, bien que des progrès considérables aient été faits, des délibérations supplémentaires du groupe de contact seraient nécessaires.

86. Le coprésident du Groupe de travail a remercié les coprésidents et demandé au groupe de contact de poursuivre ses travaux à une autre séance. Il leur a demandé en outre de faire rapport à une séance plénière ultérieure du Groupe de travail.

87. A la 6^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2011, Mme Solhaug, coprésidente du groupe de contact, a fait savoir que, bien que le groupe de contact ait continué à faire de bons progrès, il avait besoin de plus de temps pour mener à bien ses délibérations.

88. Le coprésident du Groupe de travail a remercié les coprésidents et demandé au groupe de contact de poursuivre ses travaux.

89. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2011, Mme Cariño, coprésidente du groupe de contact, a fait savoir que le groupe de travail n'avait toujours pas pu achever son examen du projet de recommandation ou de l'annexe du projet de recommandation, et a demandé que soit accordé plus de temps au groupe de contact pour achever ses travaux.

90. Le coprésident du Groupe de travail a remercié les coprésidents et demandé au groupe de contact d'achever ses travaux le plus tôt possible.

91. A la 8^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, Mme Solhaug, coprésidente du groupe de contact, a informé le Groupe de travail que le groupe de contact avait terminé ses travaux et lui a présenté le texte d'un projet de recommandation révisé pour examen.

92. Après un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CBD/WG8J/7/L.6.

Suite donnée par le Groupe de travail

93. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.6 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/6. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

E. Elaboration d'indicateurs présentant un intérêt pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable

94. Le Groupe de travail a examiné le point 6 e) à la 4^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011. Il était saisi pour ce faire du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier l'article 10c), en tant que l'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/7/5/Add.1), de notes du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'indicateurs présentant un intérêt pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation durable coutumière (UNEP/CBD/WG8J/7/10), et d'une compilation des points de vue sur l'élaboration d'indicateurs sur la sécurité foncière et un sommaire des autres initiatives sur des indicateurs d'intérêt pour l'article 8 j) et l'article 10 c) (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/6).

95. Présentant ce point, le coprésident a rappelé la décision X/43 en vertu de laquelle la Conférence des Parties avait adopté deux indicateurs supplémentaires relatifs aux connaissances traditionnelles, et a invité le Groupe de travail à donner des points de vue sur le projet de recommandations figurant dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/7/10).

96. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Canada, Chine, Ethiopie, Inde, Japon, Jordanie, Norvège, République de Corée et Union européenne et ses Etats membres.

97. Sont également intervenus les représentants du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

98. Suite à un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail.

99. Le Groupe de travail a examiné le texte révisé proposé par le président à la 8^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011.

100. Après un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CBD/WG8J/7/L.7.

Suite donnée par le Groupe de travail

101. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.7 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/7. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 7. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

102. Le Groupe de travail a examiné le point 7 de l'ordre du jour à la 4^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2011. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif contenant les recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/7/7).

103. Présentant ce point, le coprésident a invité le Groupe de travail à examiner les nouvelles recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones se rapportant à la Convention sur la diversité biologique pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

104. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Ethiopie (au nom du Groupe africain), du Guatemala, de la Jordanie, des Philippines et de l'Union européenne et ses Etats membres.

105. Le représentant des Philippines a déclaré que la recommandation du Forum international des peuples autochtones d'employer l'expression « les peuples autochtones et les communautés locales » devait être prise au sérieux. Il a invité le Bureau à étudier les possibilités d'incorporer les termes proposés par le Forum dans toute la documentation produite au titre de la Convention.

106. Ont aussi pris la parole les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

107. Après un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail a examiné le texte révisé proposé par le président à la 7^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2011.

109. Après un échange de vues, le coprésident a déclaré qu'il élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a été diffusé par la suite sous la cote UNEP/CBD/WG8J/L.8.

Suite donnée par le Groupe de travail

110. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/7/L.8 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 7/8. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 8. QUESTIONS DIVERSES

Déclaration du représentant du Conseil des peuples autochtones des Maritimes

111. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, prenant la parole au nom des peuples autochtones Micmacs de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Canada, et assistant à la réunion sur l'instance des keptins du Grand Conseil (Santé Mawiomí) de Micmacs et du chef national du Congrès des peuples autochtones, le représentant du Conseil des peuples autochtones des Maritimes a déclaré qu'il était important d'assurer la cohérence du langage employé, en particulier dans l'emploi des termes « communautés autochtones et locales » et « peuples autochtones et communautés locales ». Il a observé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avait adopté l'emploi de l'expression « peuples autochtones » afin de respecter les droits humains et la dignité des peuples autochtones et de s'y conformer. Il a donc demandé au Groupe de travail de transmettre au président de la Conférence des Parties une requête de la part du Conseil des peuples autochtones des Maritimes demandant que le Bureau mette sur pied un forum ou mécanisme destiné à examiner et adopter le langage de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de recommander à la onzième réunion de la Conférence des Parties que l'expression « peuples autochtones » soit employée de préférence. En outre, l'expression « consentement préalable des peuples autochtones donné librement et en connaissance de cause » devrait être employé de préférence à « approbation et participation ». Il a demandé au Groupe de travail de recommander à la Conférence des Parties d'adopter l'expression « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » au lieu de « approbation et participation ».

112. Il a rappelé au Groupe de travail que les peuples autochtones et les communautés locales sont d'importants acteurs dans l'application de la Convention sur la diversité biologique. Les résultats du Groupe de travail seront présentés à la Conférence des Parties, qui aura peu de raisons de douter les peuples autochtones et les communautés locales ont participé pleinement et effectivement à la présente réunion. Cependant, le fait de reproduire à la présente réunion la formalité requise aux réunions de la Conférence des parties a pour conséquence d'exclure la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales. Il a prié instamment le Groupe de travail de demander à la Conférence des Parties de donner des directives pour assurer une meilleure participation des communautés autochtones et locales au Groupe de travail, en particulier aux réunions des groupes de contact. La valeur d'entendre une autre voix, d'apprendre une autre vision du monde et de suggérer un autre langage a été amoindrie par le fait que le soutien d'un Etat est nécessaire pour que ces contributions soient prise en compte par le Groupe de travail. La condition du soutien d'un Etat pour les contributions des peuples autochtones et des communautés locales rappelle le paternalisme dont ces communautés ont déjà eu l'expérience par le passé.

POINT 9. ADOPTION DU RAPPORT

113. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la 9^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2011, sur la base du projet de rapport établi par le rapporteur (UNEP/CBD/WG8J/7/L.1).

POINT 10. CLÔTURE DE LA RÉUNION

114. Après l'échange habituel de courtoisies, le président a déclaré la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes close le vendredi 4 novembre 2011 à 17 heures.

Annexe I

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA
SEPTIÈME RÉUNION**

Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

| <i>Recommandation</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| 7/1. Progrès de la mise en œuvre de l'article 8j) et des dispositions connexes et de son intégration dans les divers domaines de travail au titre de la convention sur la diversité biologique | 21 |
| 7/2. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention | 23 |
| 7/3. Taches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé | 27 |
| 7/4. Examen et élaboration des termes de référence de la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes | 29 |
| 7/5. Elaboration d'éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles | 32 |
| 7/6. L'article 10, en particulier son alinéa c), en tant que l'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes | 34 |
| 7/7. Elaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable..... | 38 |
| 7/8. Recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies destinées à la convention sur la diversité biologique ... | 40 |

7/1. Progrès de la mise en œuvre de l'article 8j) et des dispositions connexes et de son intégration dans les divers domaines de travail au titre de la Convention sur la diversité biologique

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les divers domaines d'activités au titre de la Convention et par le biais des rapports nationaux;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer de rendre compte de l'avancement de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes sur la base des informations soumises dans les rapports nationaux et de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les secteurs thématiques relevant de la Convention, à l'intention de la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Demande* aux Parties, et en particulier à celles qui n'ont pas encore soumis d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, de le faire en consultation avec les communautés autochtones et locales, et de soumettre ces informations directement au Secrétariat et aussi par le biais des cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible, et à temps pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), et *prie* le Secrétaire exécutif d'analyser et de résumer ces informations et de les mettre à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faire avancer la question;

4. *Prie* les Parties d'intégrer complètement l'objectif 18 du plan stratégique de 2011-2020 pour la diversité biologique (décision X/2, annexe) dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés, en respectant les connaissances et les pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de rendre compte des progrès accomplis dans leur cinquième rapport national, au moyen des indicateurs pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner les quatrièmes et cinquièmes rapports nationaux, notamment l'application des articles 8 j), 10 c) et des dispositions connexes, en consultation avec les Parties, les communautés autochtones et locales et d'autres parties, dans le but de recueillir un ensemble géographiquement bien équilibré de bonnes pratiques, d'en tirer profit et de comprendre les difficultés rencontrées dans d'autres régions, et d'assurer la disponibilité de ces études de cas et de ces exemples sous la forme d'un rapport de la série technique de la Convention sur la diversité biologique, pour servir de ressource aux Parties et aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux parties prenantes;

6. *Décide* qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes doit être organisée avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;¹

7. *Décide en outre* que le sujet du dialogue approfondi qui aura lieu à la huitième réunion du Groupe de travail sera le suivant :

¹ Immédiatement après une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de préférence.

[« Les communautés locales nomades et semi-nomades, la transhumance et les terres arides et subhumides »]

[« La diversité biologique marine et côtière et les communautés autochtones et locales »]

[« La diversité biologique des eaux intérieures et les communautés autochtones et locales »]

[« Les changements climatiques et la biodiversité, avec l'accent sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable »]

[« L'éducation et la recherche avec l'accent sur le renouveau et la transmission des connaissances traditionnelles et des pratiques d'utilisation coutumière durable »]

[« Viabilité économique des aires protégées et protection des connaissances traditionnelles »]

[« Organisation des communautés locales »]

[« Diversité biologique et modes de subsistance »]

[« La sagesse des femmes »]

[« La prévention des risques biotechnologiques »]

[« L'alimentation et la planète vivante »]

[« Les connaissances traditionnelles en réponse à la crise du changement climatique »]

[« L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, et les connaissances traditionnelles »]

[« Intégrer les connaissances traditionnelles dans les travaux de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques »]

8. Prenant note de l'absence apparente de soutien financier aux communautés autochtones et locales dans leurs efforts pour développer leurs propres plans communautaires, y compris les protocoles communautaires, exhorte les Parties, prie le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), notamment par le biais du programme de microfinancement du FEM, et invite les autres donateurs à appuyer les efforts d'organisation des communautés autochtones et locales, afin qu'elles puissent participer activement aux dialogues nationaux et internationaux associés à la Convention sur la diversité biologique.

7/2. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Renforcement des capacités

Accueillant avec satisfaction l'attention particulière accordée récemment à la participation des représentants de communautés autochtones et locales à d'autres initiatives du Secrétariat en matière de renforcement des capacités, y compris le Protocole de Nagoya, la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et les ateliers infrarégionaux de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées au titre de la Convention sur la diversité biologique,

Accueillant favorablement la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, destinés à faciliter l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique de la Convention sur la diversité biologique, au moyen de technologies en ligne, afin d'appuyer et de renforcer les initiatives des communautés autochtones et locales dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses initiatives visant à assurer l'application effective des paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/40 A et des décisions IX/13 D et IX/13 E, sur le renforcement des capacités, en tenant compte des décisions VIII/5 B et VIII/5 C, de l'annexe à la décision VII/16, et de la tâche 4 énoncée dans l'annexe II à la décision V/16, y compris en mettant au point des méthodes appropriées, telles que des nouveaux moyens électroniques, afin d'accroître le nombre de représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, qui connaissent les travaux de la Convention et y participent, y compris à leur mise en œuvre à l'échelle nationale et à l'échelle locale, et *invite* les organismes donateurs à continuer d'apporter un soutien aux ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales;

2. *Prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les organisations communautaires autochtones et locales d'envisager une collaboration avec le Secrétariat, afin d'encourager la tenue d'ateliers destinés aux communautés autochtones et locales et, si possible et dans la limite des ressources financières disponibles, afin d'élaborer des stratégies à moyen et à long terme pour sensibiliser les communautés et favoriser leur participation pleine et effective aux travaux de la Convention, y compris le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et le nouvel élément du programme de travail sur l'utilisation durable coutumière (article 10 c)) adopté récemment, ainsi que le Plan stratégique 2011-2020) pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi, en particulier l'objectif 8;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à organiser, dans la limite des ressources financières disponibles, la série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, afin de faciliter l'application des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique, au moyen de stratégies de commercialisation améliorées et de technologies en ligne;

4. *Prie* le Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser des ateliers conjoints de renforcement des capacités avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de promouvoir une harmonie et d'utiliser au mieux les ressources limitées disponibles;

Communication, éducation et sensibilisation du public

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer une participation pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'une stratégie de communication, d'éducation et

de sensibilisation du public pour la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité (2011-2020), et de continuer à mettre au point différents produits et activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public dans les six langues officielles des Nations Unies, notamment avec la contribution des communautés autochtones et locales, afin d'informer ces communautés au sujet des travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle des communautés autochtones et locales, de leurs connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière dans le domaine de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

Élaboration de mécanismes et d'outils de communication

6. *Note avec satisfaction* les travaux en cours du Secrétariat sur les mécanismes de communication en ligne, tels que la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et les initiatives connexes, telles que les partenariats entre le Secrétariat et www.indigenouportal.com et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre son partenariat avec ce site Internet autochtone et de continuer à faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à élaborer des moyens de communication électroniques et classiques, ainsi que différents matériels de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, et de faire en sorte que ce matériel soit bien mis en valeur lors des manifestations de haut niveau, en collaboration avec les Parties, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, la société civile, le secteur privé et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir les ressources nécessaires aux communautés autochtones et locales, et à s'associer avec elles pour élaborer et mettre en œuvre des projets de formation « de personnes autochtones à personnes autochtones » et de « communauté à communauté », axés sur le rôle des connaissances traditionnelles et de l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique, y compris des initiatives entre « des anciens et des jeunes » et « des femmes et des enfants », fondées sur les langues, les cultures et les connaissances traditionnelles autochtones qui sont fondamentales pour valider et renforcer la confiance en soi et l'identité des communautés autochtones et locales;

9. *Invite en outre* les gouvernements à faciliter et à encourager l'utilisation des médias nationaux et locaux et à fournir un environnement favorable à l'accès et à l'utilisation de ces outils par les communautés autochtones et locales;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à élaborer, à actualiser et à traduire les différents mécanismes de communication en ligne, y compris la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail, et *prie* instamment les Parties et *invite* les gouvernements à appuyer la traduction des documents essentiels relatifs à la Convention dans les langues nationales et locales, en vue d'aider le Secrétaire exécutif à accomplir cette tâche;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer à assurer un suivi de l'utilisation du site Internet de la Convention, tout particulièrement la page d'accueil sur l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention, pour s'assurer que les outils de communication interactifs sont adaptés aux réels besoins des communautés autochtones et locales et qu'ils sont mis à disposition dans une langue et dans un format faciles à comprendre, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de recenser les lacunes ou insuffisances et de faire rapport sur celles-ci à la huitième réunion du Groupe de travail;

12. *Invite en outre* les Parties à partager des informations sur leurs lois, politiques, programmes nationaux et autres initiatives, mesures et protocoles, le cas échéant, visant à assurer

l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention, ainsi que leur expérience en matière de mise en œuvre, et prie le Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles sur le portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

Participation, y compris par le biais du Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales (Fonds d'affectation spéciale VB)

13. *Note avec satisfaction* les initiatives en cours du Secrétariat visant à promouvoir le Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de communiquer leurs résultats, en joignant des statistiques pertinentes sur la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et en utilisant notamment les informations fournies dans les rapports nationaux, à la huitième réunion du Groupe de travail;

14. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs, et les institutions et mécanismes de financement compétents à contribuer généreusement au Fonds de contributions volontaires;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de donner la possibilité de participer à un représentant communautaire autochtone et local de chaque pays représenté aux ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités;

Autres initiatives

16. *Accueille avec satisfaction* les initiatives et les partenariats créatifs entre les communautés autochtones et locales et les parties prenantes pour parvenir aux objectifs de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces initiatives et de continuer à faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

Communautés locales

Reconnaissant que la participation des communautés locales, conformément aux dispositions de l'article 8j), a été limitée,

Reconnaissant également que la participation pleine et effective des communautés locales est cruciale pour parvenir aux objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du Groupe d'experts des représentants de communautés locales (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1) et *encourage* les Parties à envisager de l'utiliser comme contribution utile pour promouvoir la participation pleine et effective des communautés locales aux travaux de la Convention;

18. *Prend note* des caractéristiques énumérées dans la partie I de l'annexe du rapport de la réunion du Groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour identifier les communautés locales, dans le cadre du mandat de la Convention;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les représentants des communautés locales ont un accès équitable au Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et aux ateliers de renforcement des capacités, de commencer le processus de ventilation des données et des statistiques sur les représentants des communautés locales, et de faire rapport sur ces mesures à la huitième réunion du Groupe de travail;

20. *Prend note avec satisfaction* des parties II et III de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts, comme avis pouvant être utilisé pour mettre au point des mesures et des mécanismes permettant de faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs, et pour mettre en place des activités de sensibilisation ciblées pour les communautés locales, afin d'encourager leur participation aux travaux de la Convention, y compris aux niveaux national et infranational;

21. [*Propose* que le 13 juillet soit déclaré Journée internationale des communautés locales.]

7/3. Tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Tenant compte de l'adoption du Protocole de Nagoya (annexe I de la décision X/1), du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (annexe de la décision X/2) ainsi que du Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (annexe de la décision X/42), tout en s'appuyant sur les travaux de la Convention relatifs aux systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles,

Tenant compte également des travaux d'autres organismes internationaux, en particulier du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Reconnaissant l'importance d'une coopération étroite, et du besoin de communication et d'échange d'informations entre la Convention, son Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et les autres organismes internationaux pertinents,

Ayant considéré et examiné les tâches 7, 10 et 12, et en vue d'en adapter leur mise en œuvre à la lumière des récents développements, tout en évitant les chevauchements d'activités et en assurant la complémentarité et l'harmonisation des efforts,

1. *Décide* de faire progresser les tâches 7, 10 et 12 en commençant par identifier comment leur mise en œuvre pourrait contribuer au mieux aux travaux de la Convention et de son Protocole de Nagoya et du Comité intergouvernemental de l'OMPI, selon ce qui convient ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire établir trois études sur les tâches 7, 10 et 12 respectivement, en fonction de la disponibilité des ressources financières, afin d'identifier comment la mise en œuvre de ces tâches pourrait contribuer au mieux aux travaux de la Convention et de son Protocole de Nagoya, en tenant compte, selon qu'il convient, des travaux d'autres organismes compétents tels que le Comité intergouvernemental de l'OMPI, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et l'UNESCO. Ces études examineront toutes les informations pertinentes, y compris les opinions dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessous ;

3. *Invite les Parties*, les gouvernements et les communautés autochtones et locales à communiquer leurs points de vue à propos des projets d'études sur les meilleures contributions potentielles des tâches 7, 10 et 12 aux travaux menés au titre de la Convention et de son Protocole de Nagoya ;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre ces études à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen afin que le Groupe de travail présente une recommandation à la Conférence des Parties sur la progression de la mise en œuvre des tâches 7, 10 et 12, y compris la convocation éventuelle d'une réunion d'experts ;

5. *Invite* le Groupe de travail à informer le Comité intergouvernemental à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable

des avantages découlant de leur utilisation ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur les progrès des travaux réalisés au titre des tâches 7, 10 et 12 qui concernent l'application du Protocole de Nagoya.

7/4. Examen et élaboration des termes de référence de la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa onzième réunion une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Décide* d'adopter les termes de référence annexés à la présente décision pour faire progresser la tâche 15 à la lumière d'autres activités connexes et en cours;

2. *Souligne* que la tâche 15 :

a) doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment l'article 8 j) et les dispositions connexes et le paragraphe 2 de l'article 17;

b) a pour but de développer et de renforcer les activités de rapatriement menées par les Parties, les gouvernements et autres entités, y compris notamment les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques, les bases de données, les registres et les banques de gènes;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de communautés autochtones et locales à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques nationales et/ou internationales s'appliquant à la tâche 15;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et de mettre la compilation à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa huitième réunion;

5. *Reconnaissant* que les biens et le patrimoine culturels relèvent du mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de ses traités et de ses programmes alors que la Convention et ses Parties cherchent à faciliter l'échange d'informations, de toutes les sources publiquement disponibles, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec l'UNESCO à l'analyse de la question de savoir si et comment les différents instruments juridiques internationaux qui couvrent les biens et le patrimoine culturels des communautés autochtones et locales contribuent au rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, sur la base d'une analyse des informations reçues au titre du paragraphe 3 ci-dessus et sur celle de l'analyse effectuée en coopération avec l'UNESCO, d'élaborer un projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement national [et international] des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles de la diversité biologique;

7. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de lignes directrices de bonnes pratiques dont mention est faite au paragraphe 6 ci-dessus.

Annexe

**TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR
L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement national des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément [à l'article 8 j) et] au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels de la diversité biologique.

[2. Le rapatriement de connaissances liées à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, ne devraient pas empêcher l'utilisation continue de ces connaissances dans la Partie qui décide de les rapatrier.]

3. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention, notamment [l'article 8 j) et les dispositions connexes et] l'article 17 [, paragraphe 2 de. En particulier :

a) les termes « connaissances autochtones et traditionnelles » ou « connaissances traditionnelles » s'entendent des « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique »;

b) les informations à rapatrier comprennent les connaissances autochtones et traditionnelles, de toutes les sources publiquement disponibles, liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels].

4. La tâche 15 a pour but de développer et de renforcer les activités de rapatriement menées par les Parties, les autres gouvernements et autres entités, y compris notamment les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres et les banques de gènes.

5. Les parties prenantes comprennent notamment :

a) les Parties et les gouvernements;

b) les musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales liées à la conservation et à l'utilisation durable;

c) les organisations internationales concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que ses traités et programmes pertinents, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

d) les représentants des communautés autochtones et locales;

e) les organisations non gouvernementales et les organisations de peuples autochtones spécialisées dans ces domaines;

f) les sociétés savantes et les spécialistes de la recherche;

- g) le secteur privé; et
- h) les particuliers.

6. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes déterminera comment le travail consacré à la tâche 15 pourrait utilement compléter l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'il entrera en vigueur.

7/5. *Elaboration d'éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties à sa onzième réunion adopte une décision dans ce sens :

1. *Décide* d'étendre et d'élargir le dialogue concernant les systèmes *sui generis* pour inclure la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles se rapportant à la diversité biologique ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales à faire part au Secrétariat de leurs expériences, études de cas et de leurs points de vue concernant un large éventail de systèmes *sui generis* et leurs mécanismes, dont les protocoles communautaires, les mesures politiques, administratives ou législatives, qui ont contribué au respect, à la conservation, la protection et la promotion d'une application plus étendue des connaissances traditionnelles afin d'aider les pays à évaluer quels sont les mécanismes applicables à leur contexte national ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, à la lumière des contributions reçues, de compiler et d'analyser ces contributions, et de réviser et compléter sa note sur les éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3) pour examen par la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, compte tenu de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales relatives à la diversité biologique détenues de part et d'autre des frontières nationales et internationales, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et analyser les informations reçues et de les inclure comme nouvel élément sur les mesures régionales dans la révision de sa note (UNEP/CBD/WG8J/7/3), pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'organiser une discussion électronique sur les systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ;

6. *Décide* de réunir un groupe spécial d'experts techniques, moyennant la disponibilité des ressources financières, pour la préparation d'un rapport de la Série technique de la CDB ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de soutenir l'échange d'expériences et l'élaboration de systèmes *sui generis* et d'approfondir l'étude du suivi et de l'évaluation des avantages et des désavantages de la documentation des connaissances traditionnelles et autres mesures ;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faciliter les activités de renforcement des capacités pour les représentants des communautés autochtones et locales, en marge d'autres réunions de la Convention quand cela est possible, dans le but de renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en matière de communication de leurs expériences et points de vue comme le demande la présente décision ; et exhorte les Parties à soutenir ces activités ;

9. Encourage les Parties et les autres gouvernements à soutenir et encourager le développement de systèmes *sui generis* locaux pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles qui se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales notamment en élaborant des protocoles communautaires, et de rendre compte de ces initiatives dans les rapports nationaux, par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles et lors de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes ;

10. *Invite* les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en réponse au paragraphe 4 de la décision VII/16 H, et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue, y compris des termes et des définitions supplémentaires pour inclusion éventuelle, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et, sur la base des informations reçues, de réviser les termes et définitions, d'inclure les termes et définitions additionnels proposés et de présenter un projet de glossaire des termes pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à aviser le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore (IGC) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des travaux entrepris dans le domaine des systèmes *sui generis* ;

12. *Accueille* favorablement la négociation fructueuse par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et l'adoption par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du Protocole de Nagoya, et reconnaît que le Protocole fournit un cadre favorable à l'élaboration de systèmes *sui generis* ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

7/6. L'article 10, en particulier son alinéa c), en tant que l'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes

Le groupe de travail spécial intersessions à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

I. DEMANDE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Notant que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques, à ses quinzième et seizième réunions, et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention, à sa quatrième réunion, examineront des questions pertinentes pour ce volet du programme de travail sur l'article 8 j) portant sur l'utilisation durable de la diversité biologique,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques à ses quinzième et seizième réunions et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention à sa quatrième réunion des résultats des délibérations du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes consacrées à la question de l'utilisation coutumière durable ;

2. *Reconnaît* l'importance de l'utilisation coutumière de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales et encourage les Parties à favoriser leur participation pleine et effective à la négociation et à l'élaboration de cette nouvelle composante importante du programme de travail ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les propositions des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et des communautés autochtones et locales, et de remettre cette compilation à la onzième réunion de la Conférence des Parties en tant que document officiel du point de l'ordre du jour portant sur l'article 10, en particulier l'article 10 c) en tant qu'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

II. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

4. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa onzième réunion une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'utilisation durable est le deuxième pilier de la Convention,

Reconnaissant que les articles 8 j) et 10 c) sont liés entre eux et qu'ils se renforcent mutuellement,

Rappelant la décision X/43, dans laquelle elle a décidé d'inclure un nouvel élément de travail important sur l'article 10, en particulier l'article 10 c), s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba,

Reconnaissant en outre que la mise en œuvre de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière durable, est capitale pour réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Réitérant l'importance d'une stratégie visant à intégrer l'article 10, en particulier l'article 10 c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier son alinéa c)²;

2. *Convient* de l'élaboration d'un plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, en tant que nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en vue de son élaboration plus poussée et de son adoption par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les organisations internationales concernées à soumettre des informations pour l'élaboration du plan d'action, compte tenu notamment de la liste indicative des tâches qui figure dans l'annexe de la présente décision;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer le projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable en s'inspirant des Principes et directives d'Addis-Abeba (annexe II de la décision VII/12), de l'approche par écosystème et de documents pertinents, en particulier d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'instruments pertinents de la FAO et en se fondant sur la liste indicative des tâches, les informations communiquées et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes;

5. *Prie* également le Secrétaire exécutif d'inclure dans l'élaboration du projet de Plan d'action une proposition portant sur la mise en œuvre par étape de ce plan, sur la base de la liste indicative des tâches, des communications et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes et l'examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés;

6. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de plan d'action pour l'utilisation coutumière durable et de fournir des orientations sur sa mise en œuvre;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'intégrer l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en ligne du programme de travail avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales;

8. *Invite* les Parties à incorporer l'utilisation coutumière durable, en particulier les politiques d'utilisation coutumière durable dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales;

9. *Charge* le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de donner directement et à intervalles réguliers à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques des opinions et avis sur des questions revêtant une importance pour les savoirs traditionnels liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en vue de l'intégration des considérations relatives aux articles 8 j) et 10 c) dans les programmes thématiques de la Convention en tant que questions intersectorielles en commençant par le programme de travail sur les aires protégées, notamment en transmettant les vues et opinions découlant des dialogues approfondis établis au titre du point permanent de l'ordre du jour du Groupe de travail par le paragraphe 12 de la décision X/43 de la Conférence des Parties.

2 UNEP/CBD/WG8J/7/INF/5.

*Annexe***LISTE INDICATIVE DES TÂCHES****A. *Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales******Utilisation coutumière durable et économies locales diverses***

Tâche 1. Élaborer des lignes directrices pour promouvoir et encourager une gestion communautaire des ressources et une gouvernance compatible avec la législation nationale et les instruments internationaux applicables.

Tâche 2. Incorporer s'il y a lieu, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme moyen stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être de l'humanité, et faire rapport sur cette tâche au moyen des rapports nationaux.

2. *Terres, eaux et ressources biologiques*

[*Tâche 3.* Élaborer des lignes directrices qui peuvent servir de contribution à l'élaboration et à la rédaction de mécanismes, de lois ou d'autres initiatives appropriées afin d'aider les Parties à respecter et promouvoir l'utilisation coutumière durable et les savoirs traditionnels, compte tenu des lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, des protocoles et procédures communautaires et ce, dans le respect des institutions et autorités traditionnelles.]

[*Tâche 4.* Passer en revue, selon que de besoin, les politiques nationales et sous-nationales afin de veiller à ce que l'utilisation coutumière durable soit protégée et encouragée.]

3. *Soutien et financement ciblés*

Tâche 5. Donner à intervalles réguliers des informations, notamment aux réunions du Groupe de travail et au moyen des pages Web de l'article 8 j), sur la disponibilité de fonds à l'appui des initiatives propres à faire avancer l'application de l'article 10 c).

Tâche 6. Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui appuient l'application de l'article 10c) et améliorer l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes pour obtenir une meilleure application de l'article 10 c).

4. *Lacunes dans les connaissances et possibilités d'étude plus approfondie*

Tâche 7. Étudier le lien entre l'utilisation coutumière durable et l'utilisation durable ainsi que les débouchés économiques connexes qui s'offrent aux communautés autochtones et locales.

Tâche 8. Formuler des avis et mettre à profit les méthodes utilisées pour donner une valeur à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes de manière à incorporer les valeurs culturelles et spirituelles des communautés autochtones et locales avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation, et évaluer en détail le lien les services écosystémiques et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

[*Tâche 9.* Étudier la relation entre les changements climatiques et l'utilisation coutumière durable, les pratiques et les connaissances traditionnelles, ainsi que la valeur de l'utilisation coutumière durable et

des connaissances traditionnelles pour l'adaptation à ces changements.]

B. Mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local à l'application de l'article 10 et de l'approche par écosystème

1. Education

Tâche 10. Intégrer, selon qu'il convient, les questions relatives à l'utilisation coutumière durable, aux connaissances traditionnelles et aux langues autochtones dans les systèmes d'éducation formels et informels avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales.

Tâche 11. Élaborer en coopération avec les organisations concernées, y compris les organisations communautaires autochtones et locales, en particulier de femmes, des orientations destinées à promouvoir la transmission d'une génération à l'autre des savoirs traditionnels et des langues autochtones en rapport avec l'utilisation coutumière durable par les communautés autochtones et locales.

Tâche 12. Encourager la compréhension et la sensibilisation du public au fait que les systèmes les plus riches en biodiversité sont formés en interaction avec les êtres humains et au fait que les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable peuvent contribuer à la préservation de la diversité biologique, des paysages terrestres et des paysages marins, y compris dans les aires protégées.

2. Sexospécificités

Tâche 13. Examiner les rôles et contributions spécifiques des femmes pour ce qui est de l'utilisation coutumière durable et intégrer les aspects de la parité des sexes dans les mécanismes de participation, de prise de décisions et de gestion des ressources biologiques et des services écosystémiques.

C. L'article 10, en particulier son alinéa c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention

1. Aires protégées

Tâche 14. Recenser les bonnes pratiques (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) :

a) promouvoir conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion des aires protégées, y compris les aires marines protégées qui peuvent affecter les communautés autochtones et locales;

b) encourager l'application des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, selon qu'il convient;

c) promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et favoriser l'utilisation coutumière durable conformément aux pratiques culturelles traditionnelles, dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées.

Tâche 15. Accorder la priorité à l'intégration de l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en ligne du programme de travail avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.

7/7. *Elaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention,

I. DEMANDE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Considérant que les travaux sur l'élaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable devraient contribuer au processus plus large d'actualisation et d'affinement des indicateurs mondiaux du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique avant la onzième réunion de la Conférence des Parties,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif d'informer l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique, à sa quinzième réunion, sur les résultats des débats de ce Groupe de travail sur l'élaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable,

II. RECOMMANDATION ADRESSÉE À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, y compris les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité pour identifier un nombre limité d'indicateurs valables et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines importants, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Prenant note des travaux antérieurs sur les indicateurs et des résultats concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable obtenus à l'atelier de Banaue et à l'atelier thématique sur des indicateurs éventuels concernant l'utilisation coutumière durable,

Notant la double application possible et la complémentarité de certains des indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles, qui sont utiles également pour l'utilisation coutumière durable,

1. *Demande* au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, et les parties prenantes intéressées, notamment le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité, de continuer d'affiner et d'utiliser les trois indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, au moyen d'ateliers techniques supplémentaires par exemple, en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en gardant aussi à l'esprit l'application de l'article 10 c) et le Plan

stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, dans la limite des ressources financières disponibles, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

2. *Demande* aux Parties, dans la limite des ressources financières disponibles, d'envisager d'effectuer des essais pilotes sur les deux nouveaux indicateurs³ pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable adoptés à la dixième réunion de la Conférence des Parties, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, et de faire rapport sur les résultats obtenus au Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre la compilation et l'analyse des données sur la diversité linguistique et sur l'état et les tendances des personnes parlant des langues autochtones, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

4. *Invite* l'Organisation internationale du travail, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes, à assurer un suivi des données concernant la pratique des métiers traditionnels, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

5. *Invite en outre* les organismes compétents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM), ainsi que le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes équilibrés sur le plan régional, pour recueillir des informations présentant un intérêt pour la mise en œuvre de l'indicateur « état et tendances des changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales », pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention à sa huitième réunion;

6. *Recommande* que le Secrétaire exécutif, en association avec les Parties et les gouvernements, le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité et les organisations et agences non gouvernementales et internationales compétentes, organise et anime un atelier technique sur le développement et la mise au point d'un indicateur sur l'état et les tendances des changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, avec la collaboration pleine et effective des représentants des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources, et rende compte des résultats à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

7. *Demande* aux Parties, au Fonds pour l'environnement mondial, aux organismes donateurs, aux organisations internationales, aux universités, aux organisations non gouvernementales et aux organisations représentant des communautés autochtones et locales, de fournir un appui technique et des ressources financières pour entreprendre des programmes concertés concernant les travaux susmentionnés sur les indicateurs pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable.

³ Indicateurs adoptés en vertu de la décision X/43 de la dixième réunion de la Conférence des Parties : i) L'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales ; et ii) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels.

7/8. *Recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies destinées à la Convention sur la diversité biologique*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

I. DEMANDE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

1. Prie le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources financières disponibles, d'organiser, à la prochaine réunion de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et en collaboration avec le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, un atelier sur le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri⁴ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et l'article 10c) de la Convention.

II. RECOMMANDATION ADRESSÉE À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa onzième réunion une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Prend note des recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNEP/CBD/WG8J/7/7) et prie le Secrétaire exécutif de continuer à informer celle-ci des progrès revêtant un intérêt commun, notamment le programme de travail révisé sur l'article 8 j), et en particulier les travaux sur l'utilisation coutumière durable (article 10 c)), la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des activités de renforcement des capacités associées, le programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle, ainsi que le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et les Lignes directrices facultatives Akwé:Kon⁵ pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

⁴ Terme Mohawk qui signifie « la voie appropriée »

⁵ Expression holistique Mohawk signifiant « tout dans la création », fournie par la communauté Kahnawake, située dans les environs de Montréal où les lignes directrices ont été négociées.

Annexe II

**DIALOGUE APPROFONDI SUR DES DOMAINES THÉMATIQUES ET D'AUTRES
QUESTIONS INTERSECTORIELLES : « LA GESTION DES ÉCOSYSTÈMES, LES SERVICES
ÉCOSYSTÉMIQUES ET LES AIRES PROTÉGÉES »**

I. CONTEXTE

1. Conformément aux paragraphes 12 et 13 de la décision X/43, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention (le Groupe de travail) a mené un dialogue approfondi sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles à sa septième réunion, le 3 novembre 2011, à Montréal. Afin d'aider le Groupe de travail dans ce dialogue, le Secrétaire exécutif a constitué un groupe de discussion équilibré sur le plan régional, pour mener des débats sur « la gestion des écosystèmes, les services écosystémiques et les aires protégées ».

II. INTRODUCTION DU SECRÉTARIAT

2. En présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé au Groupe de travail l'importance que revêtent les aires protégées pour les communautés autochtones et locales et l'importance de tenir compte des intérêts des parties prenantes, afin d'éviter des conflits. Le représentant a aussi rappelé au Groupe de travail, conformément à l'objectif 11 du but stratégique B des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, qu'au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et au moins 10% des zones côtières et marines devaient être conservées au moyen d'aires protégées et d'autres mesures de conservation par zone efficaces, et devaient être gérées de manière équitable. Il a précisé que la notion de gestion équitable faisait référence à une distribution des avantages, tandis que celle de gouvernance faisait référence aux structures décisionnelles permettant cette gestion. Le Secrétariat apportait un soutien à plusieurs activités intéressant la gouvernance, y compris un module d'apprentissage en ligne sur la gouvernance des aires protégées, et à la participation de deux représentants de communautés autochtones et locales à chacun des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités dans le cadre du programme de travail sur les aires protégées.

III. EXPOSES PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DE DISCUSSION

M. Peter Cochrane (Directeur des parcs nationaux, Australie)

3. M. Peter Cochrane a expliqué qu'un certain nombre de programmes présentent un intérêt pour les communautés autochtones et locales en Australie. Le programme sur les aires protégées autochtones (Indigenous Protected Areas) a été mis en place en 1997, et ses deux objectifs sont de soutenir la gestion des terres autochtones et d'obtenir des résultats en matière de conservation de la biodiversité sur les terres autochtones. Une aire protégée autochtone est une zone désignée en consultation avec les parties prenantes en matière de gestion des terres autochtones, et une zone principalement gérée dans un but de conservation de la biodiversité. La déclaration volontaire d'une telle zone par les propriétaires traditionnels autochtones aboutit à son inscription comme aire protégée dans le système de réserves nationales. M. Cochrane a informé le Groupe de travail que les communautés participant au programme d'aires protégées autochtones en avaient retiré plusieurs avantages sociaux et culturels : 85% d'entre elles ont signalé une amélioration de la santé et du bien-être de leurs communautés; 95% des communautés ont signalé des résultats positifs pour les écoles locales, dans le cadre d'activités liées à la gestion des terres; 85% des communautés ont signalé des avantages pour le transfert intergénérationnel des connaissances traditionnelles; et 90% des communautés ont signalé une plus grande participation à l'économie et des avantages en matière de développement. Commencé en 2007 et comprenant une formation et un

/...

financement de 680 gardiens autochtones afin de compléter et d'appuyer les aires protégées autochtones, le programme *Working on Country* (travailler sur le pays) est un autre programme intéressant les communautés autochtones et locales. Le nombre de parcs nationaux gérés de manière conjointe avec des communautés autochtones a augmenté et des systèmes de gouvernance innovants sont utilisés, tels que la création d'un titre de propriété foncière autochtone, accompagné de la conclusion d'un bail en vertu duquel le parc sera géré en collaboration avec les autorités gouvernementales. L'accès aux marchés volontaires du carbone a aussi facilité la gestion traditionnelle des feux de forêts, et le respect des connaissances culturelles des Anciens a été renforcé dans le cadre du Programme sur le patrimoine autochtone. M. Cochrane a aussi indiqué que les demandes faites dans le cadre du régime juridique australien d'accès et de partage des avantages doivent inclure des renseignements précis sur les utilisations proposées des connaissances des peuples autochtones, lors de l'accès aux ressources biologiques ou pour des zones particulières qui pourraient faire l'objet de recherches, ainsi que sur tout accord conclu avec des personnes autochtones au sujet de l'utilisation d'informations spécialisées ou confidentielles pour les populations autochtones de cette zone. Il a aussi attiré l'attention du Groupe de travail sur le projet « Dream Shield », qui met en avant des réussites en matière de propriété intellectuelle autochtone et offre des conseils aux inventeurs, aux créateurs et aux entrepreneurs aborigènes.

M. Jon Petter Gintal (Parlement sâme)

4. M. Jon Petter Gintal a déclaré que toutes les décisions affectant directement le peuple sâme devaient faire l'objet d'une consultation et de négociations entre le Parlement sâme et le gouvernement norvégien aux termes d'un accord conclu en 2004. Le processus ayant conduit à l'adoption de la loi Finnmark a été mené sur cette base. Cette loi aborde, entre autres, des questions relatives au droit des peuples sâmes de posséder et de gérer leurs terres, leurs ressources en eau et leur culture; ces droits ont été renforcés après la ratification par le gouvernement norvégien en 1990 de la Convention No. 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

5. Le Parlement sâme est un organisme administratif. Ses travaux accordent une importance particulière à : l'utilisation durable des terres et des ressources du territoire sâme; la préservation du patrimoine culturel et son utilisation comme base de l'identité sâme et du développement social; la préservation de la diversité de la nature, par le biais de son utilisation durable et de sa protection. La Loi norvégienne sur la diversité de la nature (2009), qui s'applique à toutes les décisions ayant un impact sur la diversité de la nature, est basée sur les connaissances traditionnelles sâmes et sur des mesures appliquées dans le cadre de cette loi, afin de préserver la diversité de la nature comme base de la culture sâme.

6. En 2007, le Parlement sâme et le Ministère de l'environnement se sont mis d'accord sur une série de directives pour la consultation en matière d'aires protégées, lesquelles prévoyaient, entre autres, que toutes les consultations concernant les aires protégées situées dans des zones sâmes devaient être menées de bonne foi, et que les résultats devaient satisfaire toutes les parties prenantes. Vingt parcs nationaux de la Norvège, sur un total de trente-cinq, sont situés dans des zones Saami. En 2010, le Parlement sâme et le Ministère de l'environnement sont convenus de créer des conseils locaux sur les aires protégées, en assurant une participation des Sâmes proportionnelle à l'importance que revêt la zone considérée pour la culture et les entreprises sâmes. La composition de chaque conseil est décidée à l'issue de consultations entre les autorités gouvernementales et le Parlement sâme. Le Parlement sâme travaille actuellement à l'élaboration de règlements pour la protection de ces zones, le contrôle de la pêche au saumon, des types sélectionnés de biodiversité et la définition d'espèces prioritaires. Des travaux sont en cours également pour mettre en place des conseils sur les aires protégées ainsi que des plans de gestion pour les parcs nationaux. Des activités de renforcement des capacités sont menées dans plusieurs domaines pertinents; des représentants sâmes coopèrent avec d'autres peuples autochtones dans différentes instances internationales, et le peuple sâme dispose de plusieurs institutions importantes. Les défis actuels comprennent l'adoption de règlements pour la chasse printanière traditionnelle au canard et la création d'aires protégées dans le Goahteluoppal et Øvre Anarjohka. Les consultations sont menées de bonne foi

en vue de parvenir à un consensus. Le Parlement sâme n'est pas contre le principe de création des aires protégées, dès lors que l'utilisation coutumière durable des ressources biologiques peut continuer.

M. Mohammed Abdul Baten (Unnayan Onneshan – Les innovateurs, Bangladesh)

7. M. Mohammed Abdul Baten a déclaré que la zone des Sundarbans était la plus grande zone continue de mangroves au monde, représentant une superficie totale de 10 000 kilomètres carrés, et que 62% de cette zone se situait sur le territoire du Bangladesh. La partie située au Bangladesh a été déclarée réserve forestière en 1875, autorisant certaines formes d'exploitation forestière, mais interdisant les établissements humains ou les terres cultivées. La zone concernée abrite une biodiversité très riche, et 3,5 millions de personnes sont tributaires des Sundarbans, directement ou indirectement, pour leurs moyens de subsistance. M. Baten a expliqué que les pratiques coutumières d'exploitation des ressources, telles que la collecte d'huile de palme, de bois et de miel, ainsi que la pêche, avaient contribué à la viabilité de ces activités dans les Sundarbans. Cependant, ces pratiques durables sont confrontées à plusieurs défis au niveau de la gestion et de la gouvernance. Il existe un manque de coordination, en raison des intérêts concurrents des différents départements ministériels, et les communautés traditionnelles qui dépendent des forêts ne sont pas consultées. D'autre part, l'accès à cette zone se fait par bateau, nécessitant un certificat de chargement, délivré par des responsables gouvernementaux. Les responsables du département des forêts octroient parfois de tels permis à des personnes ne vivant pas dans les forêts, et seuls les riches propriétaires de bateau peuvent payer ces certificats, obligeant les populations forestières pauvres à travailler comme ouvriers pour générer des revenus et à exploiter leurs ressources au-delà de la capacité de la zone. Les pratiques coutumières durables sont ignorées et il n'existe aucun mécanisme efficace permettant d'assurer une participation des parties prenantes au processus décisionnel. Les communautés autochtones et locales ne sont pas consultées efficacement, même dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action nationaux pour la diversité biologique. Néanmoins, un certain nombre d'activités communautaires ont été réalisées afin de résoudre les problèmes des communautés autochtones et locales, notamment : une cartographie des communautés vulnérables; l'acquisition de bateaux par des communautés; l'exploitation communautaire des mangroves et la culture de roseaux. Pour conclure, M. Baten a souligné qu'il était important de recenser les utilisateurs forestiers traditionnels et de leur octroyer un permis permanent, autorisant leur accès aux Sundarbans. D'autre part, les communautés autochtones et locales devraient participer à tous les niveaux de gestion et de gouvernance des ressources forestières. Il importe également de promouvoir les pratiques de gestion traditionnelles et les connaissances traditionnelles connexes, pour assurer la viabilité de l'exploitation des ressources dans cette zone.

M. Onel Masardule (Fondation pour la promotion des connaissances autochtones, Panama)

8. M. Onel Masardule a déclaré que les systèmes de gestion traditionnelle des écosystèmes des peuples autochtones sont fondés sur une conception holistique de la nature, comme élément inséparable de l'existence des hommes. D'un point de vue autochtone, la notion de territoire comprend non seulement les terres, mais aussi les forêts, les rivières et d'autres écosystèmes. La demande faite par le Parlement de Guna de créer la réserve naturelle de Guna Yala avait été considérée comme un moyen de protéger cette zone contre des menaces extérieures, telles que les établissements humains ou l'exploitation forestière illicite; cet espoir n'a pas été entièrement satisfait. Les autorités traditionnelles Guna disposent d'une compétence exclusive pour réglementer et gérer la réserve naturelle de Guna Yala; un système de gestion conjointe a été écarté, car l'expérience avait montré que la législation gouvernementale privilégiait parfois les intérêts plus puissants favorables au développement. La Loi fondamentale du territoire autonome de Guna (comarca) dispose que les ressources naturelles et la biodiversité du territoire font partie intégrante du peuple Kuna. L'utilisation, la protection et la conservation de ces ressources sont fondées sur des pratiques traditionnelles. La Loi fondamentale prévoit aussi que tout projet d'aménagement ayant un impact sur les ressources naturelles et la biodiversité doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Les initiatives de gestion des écosystèmes Guna comprennent la création d'aires protégées, la protection des sites de ponte des tortues, une interdiction saisonnière de la

pêche à la langouste, et une cartographie des différents biomes, entre autres initiatives. Lorsque le couvert forestier du territoire Guna est comparé à celui d'autres parties du Panama, il est clair que ces mesures de conservation ont un impact positif sur l'atténuation des changements climatiques. La conservation de la biodiversité est fondée sur des pratiques culturelles autochtones, et les systèmes de gestion traditionnelle des écosystèmes doivent être reconnus. Une nouvelle approche est nécessaire, tenant compte d'une conception holistique de la gestion des écosystèmes, à la fois pour sauvegarder les droits des peuples autochtones et à des fins de conservation de la biodiversité. Une telle approche pourrait contribuer à créer et à améliorer les partenariats entre les écologistes et les peuples autochtones, et à assurer une sécurité juridique pour les territoires autochtones.

M. Mdumiseni Wisdom D. Dlamini (Commission nationale fiduciaire du Swaziland (National Trust Commission))

9. M. Mdumiseni Wisdom D. Dlamini a rappelé au Groupe de travail que le Swaziland est un petit pays et que sa superficie totale ne dépasse pas celle des plus grandes aires protégées en Afrique. Il s'agit aussi d'un pays unique, en raison du fait que sa population est presque entièrement constituée d'une seule tribu. Soixante-quinze pour cent de la population du Swaziland vit dans des zones rurales, et la biodiversité et les écosystèmes du pays sont étroitement reliés au peuple Swazi. Un grand nombre de plantes sont utilisées dans les médicaments traditionnels, ou pour améliorer la fertilité des sols. Les traditions Swazi restreignent également la récolte de certaines espèces végétales à certaines périodes de l'année, et interdisent la récolte de certaines plantes dans les zones humides. De plus, afin de protéger la biodiversité, la chasse annuelle nationale n'a lieu désormais que tous les trois ans, et la pratique traditionnelle de brûlis et de pâturage dans les zones humides a été réglementée pour améliorer l'alimentation en eau des zones humides. Le concept des aires protégées existe depuis des centaines d'années au Swaziland, sous forme d'aires 'tabou' sacrées auxquelles l'accès est limité. De nombreuses communautés vivent à proximité d'aires protégées ou de zones qui mériteraient de l'être, et ont des connaissances approfondies de ces écosystèmes et leurs ressources biologiques; ces communautés sont un élément essentiel de la gestion des ressources biologiques et des services fournis par les écosystèmes. De nouvelles formes de gouvernance des aires protégées sont donc proposées pour les zones détenues par les communautés et le secteur privé, de manière à ne pas entraîner un déplacement de ces communautés et à ne pas mettre un terme à leurs moyens de subsistance. Le Swaziland est confronté à plusieurs défis tels que ceux relatifs aux changements climatiques, aux espèces exotiques envahissantes, aux changements dans l'affectation des sols, aux changements dans les régimes d'incendie forestier, à la surexploitation des ressources, à la croissance démographique et à l'érosion culturelle. Il est donc nécessaire de créer des aires de conservation communautaires et de reconnaître l'utilité des connaissances traditionnelles locales pour la gestion des écosystèmes, ainsi que d'assurer une gestion locale des aires protégées.

M. Kid James (South Central Peoples Development Association, Guyana)

10. M. Kid James a déclaré que le Gouvernement guyanien avait seulement récemment adopté une législation sur les aires protégées. Bien que le droit des peuples indigènes de posséder et de gérer leurs terres ait été officiellement reconnu, ce droit ne concerne pas tout le territoire Wapichan. Certaines terres traditionnelles autochtones sont utilisées par des étrangers, et les dirigeants Wapichan du Guyana méridional ont utilisé une cartographie communautaire pour documenter leurs connaissances traditionnelles et l'utilisation et l'occupation coutumières des terres Wapichan. Cette cartographie pourrait contribuer à améliorer la gestion des terres et des ressources, et à assurer une protection contre des menaces extérieures; elle pourrait aussi servir d'outil pour éduquer les non-Wapichan sur les liens existant entre les personnes autochtones et leurs terres. Au fil des ans, les dirigeants Wapichan ont mené des débats intenses avec les représentants du gouvernement, en attirant leur attention sur l'absence de prise en compte des différentes utilisations des terres autochtones dans le cadre de la mise en place des aires protégées. Lorsque les cartes gouvernementales ont été comparées à celles établies par les communautés Wapichan, les différences entre les deux étaient considérables. Alors que les cartes gouvernementales indiquaient uniquement les terres et leurs frontières, les cartes établies par les communautés Wapichan

contenaient des références aux utilisations coutumières et indiquaient les noms de sites autochtones, entre autres choses, de même qu'elles montraient que presque la moitié de l'aire protégée Kanuku proposée était située sur des terres traditionnelles Wapichan. Les dirigeants locaux Wapichan travaillent en étroite collaboration avec les représentants du gouvernement pour promouvoir le respect des connaissances traditionnelles dans l'aire protégée proposée et pour encourager une participation des communautés locales à tous les stades de la création de cette aire protégée. La question des revendications territoriales autochtones, dans le cadre de la mise en place des aires protégées, est un problème de longue date que le gouvernement n'a pas souhaité aborder jusqu'à présent. Ces questions doivent être résolues pour pouvoir aller de l'avant. Des consultations exhaustives ont été menées entre le gouvernement guyanien et les communautés Wapichan, et l'élaboration d'un plan de gestion concernant l'ensemble du territoire Wapichan est sur le point d'aboutir. Le plan de gestion aborde des questions telles que l'utilisation des écosystèmes et les lois coutumières applicables aux aires protégées. Le plan de gestion apporte également des précisions sur les responsabilités institutionnelles et recense des moyens d'empêcher les projets d'aménagement destructifs.

11. La cartographie communautaire a aidé à définir l'utilisation des zones communes, à déterminer les frontières de l'aire protégée autochtone et communautaire proposée, à recenser des zones potentiellement menacées, et à servir de base pour des négociations avec le gouvernement concernant une correction des frontières territoriales. Bien que le gouvernement guyanien ait accepté la plupart des travaux réalisés sur le plan technique, les répercussions politiques de ces travaux sont plus complexes.

Mme Marie Kvarnström (Centre suédois de la biodiversité, Suède)

12. Mme Marie Kvarnström a souligné l'importance que revêtent les activités traditionnelles pour la préservation de la biodiversité, en citant l'exemple de la création du premier parc national en Suède, et en soulignant la perte engendrée pour la biodiversité lorsque les habitants de la zone du parc avaient été déplacés. Les populations humaines avaient joué un rôle important dans la protection de la biodiversité locale, et Mme Kvarnström a indiqué que cette question avait été prise en compte lors de la création du site du patrimoine mondial de la Laponie. Dans un premier temps, les communautés sâmes, les gouvernements municipaux et l'administration du comté ont chacun rédigé leurs propres propositions pour gérer ce site. Bien qu'il n'y ait eu aucun accord initial, les négociations ultérieures ont abouti à un processus véritablement participatif dont le résultat a été une structure de gestion dans laquelle les villages sâmes sont majoritaires. Tant le processus que les résultats obtenus ont créé un précédent pour la gestion des aires protégées en Suède, et le terme sâme « Laponiatjuottjudus » est utilisé pour décrire la structure de gestion de ces zones. Les éléments clés des négociations étaient les suivants : des valeurs partagées; une négociation des mandats; une approche consensuelle; un financement et du personnel pour toutes les parties; de la détermination, de l'endurance et de la patience; une reconnaissance mutuelle des différentes formes de connaissances, une ouverture à l'apprentissage ou Searvelatnja; et du temps. Searvelatnja signifiait qu'il avait fallu rendre visite au peuple sâme pour mieux comprendre ses valeurs, et les trois piliers de cette relation avaient été une acceptation des valeurs de la nature, du patrimoine naturel et de la culture vivante sâme.

M. Sakda Saenmi (Association pour l'éducation et la culture des peuples inter-montagnes de la Thaïlande, Thaïlande)

13. M. Sakda Saenmi a déclaré qu'en Thaïlande, les zones les plus riches en ressources naturelles et les territoires autochtones se chevauchent en grande partie. Pour les populations autochtones vivant dans les forêts, leur environnement naturel est intrinsèquement lié à leur vie quotidienne et fait l'objet de nombreuses cérémonies et coutumes. Les questions de gouvernance, de participation, d'équité et de partage des avantages concernant les aires protégées du nord de la Thaïlande doivent être placées dans le contexte juridique de la Thaïlande, où l'Etat est propriétaire des terres et où les droits des populations autochtones à des terres ne sont pas officiellement reconnus. L'Etat est ainsi libre de créer des aires protégées, sans consultation ni participation des communautés concernées, et des aires protégées sont

souvent créées sur des terres utilisées de manière traditionnelle par des populations autochtones. Les problèmes soulevés comprennent notamment l'intimidation et l'arrestation des occupants traditionnels, la restriction ou l'interdiction de l'utilisation coutumière des terres, et l'absence de sécurité humaine et de sécurité alimentaire.

14. Un exemple, cependant, où il a été possible de passer d'une situation de conflit à une gestion coopérative est celui du parc national d'Ob Luang. Ce parc national avait été créé à l'origine en 1991, sans consentement des communautés concernées et sans prendre en considération l'utilisation coutumière des terres, ce qui avait fini par empêcher les peuples autochtones d'accéder à leurs terres traditionnelles et de les utiliser. Un projet de gestion conjointe des aires protégées mis en œuvre ultérieurement a encouragé une participation communautaire à la délimitation des zones communautaires, favorisé une compréhension mutuelle et stimulé la réalisation de travaux pour parvenir à des solutions acceptables pour toutes les parties prenantes. Le projet a permis de créer des liens entre les parties prenantes, y compris entre les responsables du parc, des organisations non gouvernementales et des communautés autochtones, et d'éviter des tensions et des conflits. Le projet a rapproché les parties prenantes dans le cadre d'un processus d'apprentissage intégré, amélioré leurs relations et réduit les conflits. Il a fourni une plateforme pour la discussion, l'analyse, la planification et le partage des ressources. Malheureusement, il a été mis en œuvre sans aucun encadrement juridique et sans que des changements dans les lois et les politiques publiques en vigueur n'aient encore été effectués. D'autres difficultés concernent le manque de coordination entre les autorités nationales et locales, ce qui signifie que des résultats positifs dépendent en grande partie des autorités compétentes du parc. Ce projet devrait être utilisé comme modèle pour la gestion d'autres aires protégées, afin d'améliorer la relation entre les communautés autochtones et locales et les organismes gouvernementaux compétents. M. Saenmi a prié instamment le gouvernement thaïlandais d'amender la législation en vigueur, afin de fournir un cadre juridique à une gestion conjointe des aires protégées.

IV. SÉANCE DE QUESTIONS-RÉPONSES

15. Répondant à une question posée sur les moyens éventuels de promouvoir l'adoption d'une législation habilitante sur la gestion des aires protégées, M. Saenmi a indiqué qu'en Thaïlande, le meilleur moyen d'aller de l'avant serait d'élaborer une législation et de procéder à une réforme des politiques publiques au niveau local tout d'abord, avec la participation de représentants gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales, et de représentants et d'experts locaux.

16. Répondant à une question posée sur la faisabilité de protéger les connaissances traditionnelles par des brevets, M. Cochrane a indiqué que les détenteurs des connaissances traditionnelles en Australie étaient encouragés à utiliser des brevets pour protéger les connaissances qui ne relevaient pas du domaine public. En réponse à une question posée concernant les différents aspects des connaissances traditionnelles des peuples autochtones en Australie, il a déclaré que les connaissances traditionnelles autochtones étaient intégrées dans la gestion des aires protégées et que leur utilisation était encouragée dans toutes les zones de conservation. Lorsqu'une valeur économique peut être attribuée à ces connaissances, des mesures sont prises pour empêcher leur utilisation illicite. A cette fin, les détenteurs de connaissances traditionnelles sont encouragés à utiliser des systèmes informatiques protégés auxquels l'accès est limité. De la même façon, seuls les détenteurs traditionnels des connaissances utilisées peuvent avoir accès à certains éléments de la gestion des aires protégées. En réponse à une question posée sur le niveau d'implication du gouvernement australien dans la gestion des territoires autochtones, il a indiqué que l'Etat était détenteur de droits sur les minéraux et les eaux souterrains, tandis que la question des droits sur le carbone restait en suspens. Tout qui se trouve sur la surface terrestre relève de la compétence des propriétaires fonciers autochtones, lesquels gèrent des problèmes comme celui des espèces exotiques envahissantes. D'une manière générale, la gestion des terres autochtones est fondée sur des partenariats. Elle s'appuie sur les connaissances traditionnelles et repose sur une collaboration entre les propriétaires fonciers autochtones, les organismes du parc et des organisations non gouvernementales qui partagent les connaissances et les ressources.

17. Répondant à une question posée sur la coopération avec d'autres groupes autochtones, M. James a déclaré que l'exercice de cartographie communautaire concernait uniquement le territoire Wapichan. L'isolement des différentes communautés autochtones au Guyana représente un défi et fait obstacle à la coopération. Cependant, les enseignements apportés par d'autres membres du groupe de discussion représentent une contribution utile pour les initiatives menées dans différents pays. En réponse à une question posée sur le droit des peuples autochtones de rassembler ou de récolter du matériel génétique sur leurs terres traditionnelles, il a indiqué qu'en l'absence d'une législation sur les aires protégées, l'utilisation coutumière de ces terres n'était pas réglementée. En pratique, les communautés autochtones disposent d'un accès libre aux zones qu'elles ne possèdent pas officiellement, bien que l'exploitation minière représente une menace de plus en plus grande pour cette liberté de mouvement.

18. Le représentant de la Tunisie a indiqué que son pays avait mis en place plusieurs aires protégées depuis l'indépendance. A la suite de la Révolution de la liberté et de la dignité, en janvier 2011, plusieurs aires protégées avaient été gravement endommagées, car les communautés locales ne disposaient pas de capacités suffisantes pour protéger ces zones. Des initiatives étaient en cours, avec le soutien de l'Allemagne, de la France, du Japon et de l'Union internationale pour la conservation de la nature, pour restaurer ces aires endommagées et pour travailler avec les communautés locales afin d'assurer la gestion future des aires protégées.

19. Le représentant de l'Union nationale des tribus nomades autochtones de l'Iran a formulé l'espoir que les exposés présentés par les membres du groupe de discussion, ainsi que les manifestations organisées parallèlement à la réunion, encourageraient les communautés autochtones et locales à continuer de revendiquer leur droit de posséder et de gérer leurs territoires. Il espérait aussi que les Parties à la Convention prendraient note des exemples de réussites présentés, où des communautés autochtones et locales avaient pris en charge la protection, la conservation et l'utilisation durable de leurs territoires. Cette séance innovante du Groupe de travail devrait inspirer les futurs travaux de la Convention.

20. Remerciant les membres du groupe de discussion pour leurs exposés inspirants, le représentant du Réseau de coopération amazonienne, a suggéré que les exercices de cartographie communautaire tiennent compte également des cartes ancestrales des terres autochtones traditionnelles, même si celles-ci n'existaient que dans l'esprit des ancêtres autochtones.
